

# Décision n° 2022.017


## Convention de mise à disposition de la salle D de l'Ancien collège à l'association « Les Vadrouilleurs Chinonais »

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Jean-Marc DADU, Président de l'association « Les Vadrouilleurs Chinonais », 

**- DECIDE -**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Est conclue avec l'association « Les Vadrouilleurs Chinonais » une convention de mise à disposition de la salle D de l'ancien collège, partagée avec d'autres associations, pour la tenue de réunions de leur conseil d'administration (tous les mardi à partir de 14 heures) ainsi qu'un local pour le stockage des archives de l'association.

### **ARTICLE 2 : Durée**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### **ARTICLE 3 : Conditions**

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

**ARTICLE 4 : Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 25 mars 2022.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 04/04/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.